

Le concept du « partage à l'identique » : l'exemple des Archives municipales de Toulouse

Par François Bordes, conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives municipales de Toulouse

Dans cette présentation, qui concerne la solution que les Archives de Toulouse ont choisie en terme d'*open data*, il me semble intéressant, avant de rentrer dans le vif du sujet que l'on m'a demandé de traiter, de montrer quelles ont été les étapes qui nous ont conduits au choix que nous avons fait. Notre réflexion n'a en effet pas été linéaire, et l'on pourrait sous-titrer cet exposé : du pragmatisme à l'ouverture.

Quelles étaient tout d'abord les données du problème ? Je ne m'étendrai pas ici sur les généralités nous concernant. Nous sommes, comme la plupart des centres d'archives, à la fois un service administratif, à vocation plutôt culturelle, et un service patrimonial. Et nous gérons des fonds publics et privés extrêmement variés, relativement anciens (début XIII^e siècle) et très riches. Disons que, si l'on voulait pointer l'un des axes forts de nos collections, ce serait certainement l'accent mis sur le traitement documentaire de l'ensemble des documents permettant de comprendre l'évolution urbaine de Toulouse.

La première étape de notre réflexion en matière de réutilisation de données publiques date de 2011. Elle était la conséquence directe de l'épisode lié à la fameuse affaire de « NotreFamille.com ». Lors de la mobilisation générale qui a agité le monde archivistique en 2010, notre première réaction a été de suivre la position de la majorité des services, et en particulier de celui qui exerce le contrôle scientifique et technique sur le nôtre, je veux parler des Archives départementales de la Haute-Garonne. Pourquoi aller chercher ailleurs ce que nous avons à deux pas de chez nous, d'autant que nous entretenons d'excellentes relations avec ce service, qu'il possède d'excellentes compétences en la matière et qu'il avait très vite réagi dans le cadre de cette affaire ? Nous avons donc mis en place à cette époque un système calqué sur celui de nos voisins toulousains.

Ce système consistait d'une part à mettre en œuvre un certain nombre de licences, et d'autre part à instaurer des recherches payantes. Comme dans la majorité des cas, l'accès aux bases de données et aux instruments de recherche restait cependant gratuit, de même que la consultation des documents numériques. Seule la réutilisation des données dans un but commercial faisait alors l'objet d'un règlement, assorti de tarifs de fourniture des reproductions et des droits d'exploitation fixés par des licences identiques à celles des Archives départementales et suivant un tarif indicatif alors diffusé par la Direction générale des patrimoines à partir d'une étude de l'Agence du patrimoine immatériel. Nous avons en outre mis en place un système de frais forfaitaires concernant les recherches longues, pour lesquels nous nous étions également inspirés de la prose de nos voisins. Tout cela a bien sûr fait l'objet d'une délibération en bonne et due forme¹.

¹ Délibération n° 38 du 21 janvier 2011 : « Réutilisation des données publiques aux Archives municipales. Règlement et contrat de licence ».

Mais cette solution s'est très rapidement révélée problématique pour notre service. D'abord parce qu'en même temps que nous mettions en place ce système, notre collectivité décidait de se lancer résolument dans l'*open data* et que nous tenions à prendre ce train sans tarder. Ensuite, parce que nous avons très vite pris conscience que la mise en œuvre pratique de cette nouvelle réglementation extrêmement complexe représentait pour le service une très lourde charge pour un résultat négligeable.

Nous avons alors décidé, en septembre 2013, d'opter pour une autre solution, qui est celle que je viens vous présenter aujourd'hui, et qui a été particulièrement saluée par les inconditionnels de l'*open data* : la pleine ouverture, mais une ouverture basée sur une double articulation. Le principe général est celui de la liberté de partager, de créer et d'adapter les données gratuitement, mais avec une obligation de mentionner la paternité, de partager aux conditions identiques et de garder ouvert ce qu'on utilise, c'est-à-dire de maintenir ces mêmes libertés pour les tiers et d'éviter les fameuses « enclosures ». Le règlement que nous avons mis en place [voir annexe 1] ainsi que les trois licences qui l'accompagnent ont été votés en conseil municipal le 20 septembre 2013 à l'unanimité des membres. Je dois ici remercier Jordi Navarro, des Archives départementales de la Haute-Garonne, qui s'est beaucoup impliqué dans notre démarche et nous a apporté son aide précieuse. Les principes généraux de notre système sont largement inspirés de la licence « Creative commons 3.0 BY-SA FR »². Sans entrer dans des détails que vous trouverez sur Internet, cette licence permet à l'utilisateur, dans le cadre de ce partage, de copier, distribuer ou communiquer les données par tous moyens et sous tous formats, et également de les adapter, les transformer ou même créer à partir d'elles. Mais cette extrême liberté, prévue pour toute utilisation y compris commerciale, est soumise à des conditions particulières : tout d'abord celle de la mention obligatoire de paternité (BY), donc de crédit, c'est-à-dire de ce que parfois l'on appelle à tort le copyright. Ensuite, et c'est ce qui fait la spécificité de cette solution, c'est le principe du « partage dans les mêmes conditions » ou « partage à l'identique » (SA = ShareAlike). Il oblige l'utilisateur qui modifierait une œuvre ou des données originales (nous reviendrons sur ces termes) à les diffuser avec la même licence sous laquelle elles ont été créées à l'origine, donc toujours d'ouverture et de partage.

Ces règles s'appliquent à trois types de données, auxquelles correspondent, comme nous allons le voir, nos trois licences différentes :

- les informations publiques
- les œuvres intellectuelles
- les bases de données

Il est nécessaire de préciser ces termes et leur champ d'application.

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, sont des informations publiques réutilisables :

toute information figurant sur un document administratif

- dont la communication constitue un droit en application des dispositions législatives, et notamment du chapitre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine.
- dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

² Texte intégral : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/fr/legalcode> (vu le 7/09/2014).

Ne sont pas des informations publiques réutilisables les informations figurant sur des documents sur lesquels des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle.

Ces données sont libres et gratuites, mais leur éventuelle numérisation reste payante suivant le tarif des prestations en vigueur³. Nous avons conçu à leur propos une licence spécifique de réutilisation⁴.

Les œuvres, quant à elles, nous renvoient à la notion de « création protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique » (droits d'auteur, droits voisins et droits *sui generis* des producteurs de bases de données), y compris sous forme numérique. C'est à ces œuvres que nous avons associé spécifiquement la licence CC BY-SA 3.0 FR⁵, mais uniquement bien sûr pour ce qui concerne les œuvres dont la Ville détient les droits patrimoniaux. Par ailleurs, les œuvres entrées dans le domaine public, ainsi que celles dont la ville ne dispose pas des droits sont bien évidemment exclues de ces licences.

Enfin, les bases de données sont des ensembles d'éléments organisés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par voie électronique ou toute autre manière. Les informations publiques et les œuvres définies précédemment sont mises à disposition sous la forme de base de données. Nous avons placé ces bases sous la licence ODbL (Open Database License)⁶ de Toulouse-Métropole, qui confère à l'utilisateur les mêmes droits mais également les mêmes devoirs que la licence *Creative commons*. Il est important de noter que notre système de partage à l'identique concerne non seulement les bases elles-mêmes mais également les données qui les composent.

Il faut avouer que la mise en œuvre de ce système, s'il a facilité les choses pour notre service, n'a pas été sans poser cependant un certain nombre de problèmes. Elle nécessite en effet en premier lieu de connaître et de comprendre un code de la propriété intellectuelle particulièrement complexe, et de faire une veille jurisprudentielle permanente en la matière. Une autre source de difficultés provient de nos fonds eux-mêmes, constitués d'une extrême diversité d'auteurs et de producteurs. Et dans tous les cas de figure, il y a nécessité d'identifier précisément les droits afférents.

Afin de faciliter la gestion de ce que nous avons mis en place, nous essayons de nous en tenir à une règle simple : rigueur et méthode. Pour tout versement, nous veillons à ce que le bordereau comprenne des éléments permettant de gérer les droits pour les œuvres créées par la collectivité. De même pour toute entrée par voie extraordinaire, nous travaillons avec la direction des affaires juridiques afin d'établir des modèles adaptés à chaque cas. Enfin, nous mettons en place un certain nombre d'outils afin de sensibiliser en amont les autres directions ainsi que nos interlocuteurs privés, sans oublier bien évidemment d'associer à notre réflexion les acteurs clés de la collectivité que sont la direction des systèmes d'information et la direction des affaires juridiques. Quant à l'arriéré, ne nous voilons pas la face : nous faisons ce que nous pouvons, c'est-à-dire essentiellement au fur et à mesure des demandes.

En fait, la démarche d'ouverture et de partage à l'identique dans laquelle nous nous sommes engagés répond à un double choix. Le premier, stratégique pour notre direction, est dicté

³ www.archives.toulouse.fr/fileadmin/Archives/ImagesDuSite/InformationsPratiques/Tarifs_2013.pdf

⁴ www.archives.toulouse.fr/fileadmin/Archives/ImagesDuSite/InformationsPratiques/Licence_RIP_2013.pdf

⁵ www.archives.toulouse.fr/fileadmin/Archives/ImagesDuSite/InformationsPratiques/CreativeCommons_3-0.pdf

⁶

www.archives.toulouse.fr/fileadmin/Archives/ImagesDuSite/InformationsPratiques/Licence_ODbL_Ville_de_Toulouse.pdf

par la forte conviction que j'ai que l'une de nos missions essentielles est celle de la communication et de la valorisation de nos fonds, et que nous avons un devoir de restitution à la société de la mémoire que nous gérons. Le second, plus politique, correspond à l'engagement de notre collectivité dans cette démarche d'*open data*, un engagement qui s'est traduit, dès sa création en octobre 2013, par l'installation à la présidence de l'association Open Data France de notre ancien maire, et actuellement de M. Bertrand Serp, vice-président de Toulouse Métropole en charge du numérique. Nous nous rejoignons sur le fait que le patrimoine documentaire que nous gérons est un bien commun à tous les citoyens et qu'il ne doit faire l'objet d'aucune captation exclusive.

En conclusion, je souhaiterais vous présenter quelques-unes des opérations que nous avons réalisées dans le cadre de la réutilisation de données partagées gratuitement. Dès 2010, nous avons signé une convention avec Wikimedia France concernant dans un premier temps le fonds photographique d'Eugène Trutat (qui avait la particularité d'être en dépôt dans notre centre). Actuellement 458 images légendées et indexées à l'édifice et au lieu. Les dernières statistiques de janvier 2014 font apparaître une consultation de 68 000 pages vues et une utilisation de 10% de ces images sur les projets Wikimedia.

Depuis l'année dernière, nous avons en outre expérimenté les albums Flickr à deux niveaux : l'un sur le compte des Archives municipales (9 albums dont 2/3 réalisés par notre service éducatif) et l'autre sur le compte de la ville (1 album déjà en ligne, et plusieurs autres en préparation).

Dans le cadre d'un accord avec « Family search », nous avons fourni cette année près d'un téraoctet de fichiers et de métadonnées concernant les registres paroissiaux et d'état civil ainsi que les recensements de population. Des tests d'indexation collaborative ont été lancés, semble-t-il avec succès, en juillet dernier par cette société.

Parallèlement, nous avons bien évidemment mis à disposition sur la plateforme *open data* de la collectivité⁷ un certain nombre de données extraites de notre outil Urban-Hist, et en particulier le parcellaire des cadastres 1680 et 1830, les équipements liés aux canaux et les tracés des différents modes de transport en commun (terminus) de la commune de Toulouse entre 1863 et 1957. Tout récemment, nous y avons publié une liste de délibérations de 1909 à 1969 et les fiches Mérimée réalisées dans le cadre de l'inventaire du patrimoine que nous pilotons. Dans un proche avenir, nous y adjoindrons la liste des morts pour la France tirée du livre d'or conservé par la ville, une liste de permis de construire des années 1940 aux années 1990, et d'autres exports d'Avenio en fonction des besoins qui nous seront exprimés et de nos possibilités.

Enfin, nous sommes en plein dans l'actualité toulousaine du sujet qui nous occupe aujourd'hui, puisque dans deux jours nous sommes conviés à animer une rencontre de « La Cantine numérique » autour de la thématique : « Les Archives municipales de la ville de Toulouse en Open Data ». Il s'agit pour nous d'un enjeu essentiel, dans lequel comme vous le voyez, notre service s'est pleinement engagé et pour lequel la solution de « partage à l'identique » nous satisfait pleinement.

⁷ <http://data.toulouse-metropole.fr/les-donnees> (catégorie « Patrimoine »).